

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 68

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/234/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la C.E.E. 989/66

Avis du Comité économique et social 995/66

66/235/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises 1003/66

Avis du Comité économique et social 1009/66

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Papat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la C.E.E.

(66/234/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 169^e session des 14 et 15 juin 1965, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 15 juin 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 111 et 113,

vu sa décision en date du 25 septembre 1962 relative à un programme d'action en matière de politique commerciale ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes et que la mise en œuvre de cette politique après l'expiration de la période de transition présuppose son établissement progressif au cours de cette même période ;

considérant que les mesures de défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. en sont un des éléments importants ;

considérant que les législations des États membres diffèrent sensiblement dans ce domaine et que la Communauté, en tant que telle, ne dispose pas des bases légales indispensables pour l'adoption de mesures de défense efficaces ;

⁽¹⁾ JO n° 90 du 5. 10. 1962, p. 2353/62.

considérant que, pour le développement harmonieux des échanges extérieurs de la Communauté, il est cependant indispensable de posséder des moyens de défense uniformes, susceptibles de remédier, sans retard et de manière efficace, à des difficultés suscitées par des pratiques de dumping, primes ou subventions et pouvant constituer, par leur seule mise en place, un élément modérateur dans la conduite des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays non membres ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'instaurer dès maintenant des dispositions communes en la matière ;

considérant que, compte tenu des engagements internationaux existants à la charge de la Communauté et des États membres, le présent règlement doit être établi dans le respect des règles posées par l'article VI du G.A.T.T. ;

considérant, cependant, que la Communauté et ses États membres, dans leurs sphères d'action respectives, doivent garder leur présente liberté d'adopter des mesures particulières à l'égard des pays avec lesquels il n'existe pas d'engagement contractuel d'appliquer des règles strictes et conformes aux principes de l'article VI du G.A.T.T. ;

considérant qu'une possibilité doit être offerte à toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions, d'introduire une plainte et que cette plainte doit répondre à certaines conditions permettant de procéder, le plus rapidement possible, à l'examen des faits ;

considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la Communauté, qu'une information mutuelle la plus complète possible entre les États membres et la Commission soit réalisée en ce qui concerne les plaintes, aussi bien que les initiatives des autorités compétentes contre les pratiques en cause ;

considérant que l'examen des faits sur le plan communautaire doit être effectué par la Commission qui, en étroite et constante collaboration avec les États membres et sans délai, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées ;

considérant qu'il peut être nécessaire de donner une certaine publicité à la procédure par l'insertion d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* ayant pour but de prévenir, d'une part, les exportateurs étrangers et les importateurs de la Communauté de l'instauration éventuelle de mesures de défense et d'encourager, d'autre part, la communication à la Commission de toutes informations utiles ;

considérant qu'il est essentiel de procéder, sur la base des informations échangées, à l'examen sur le plan communautaire, au sein d'un Comité consultatif, des

mesures de défense appropriées et qu'il appartient à la Commission de soumettre au Conseil les propositions nécessaires ;

considérant que l'expérience démontre que les pratiques de dumping, primes ou subventions, peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure accélérée d'institution d'un droit antidumping ou compensateur et que, si cette situation vient à se présenter pour la Communauté, celle-ci ne doit pas être privée de moyens équivalents au cours de délais relativement longs qui peuvent être nécessaires en vue de la constatation définitive des faits ;

considérant, par conséquent, qu'une procédure plus rapide que la procédure normale est à prévoir à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées et que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient, à titre exceptionnel et sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, que la Commission soit habilitée à instituer, par une procédure d'urgence, des droits antidumping ou compensateurs provisoires, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre ;

considérant qu'en cas d'extrême urgence et lorsqu'un État membre le demande, le délai avant l'expiration duquel la Commission doit instaurer, par la procédure d'urgence, les droits provisoires, lorsque les conditions pour leur application sont réunies, doit être limité à quatre jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande ;

considérant qu'il est indispensable de fixer des règles communes d'application des droits antidumping ou compensateurs, afin d'en assurer la perception exacte et uniforme, et que lesdites règles, étant donné la nature et la portée de ces droits, peuvent différer des règles de perception des droits d'entrée normalement exigibles ;

considérant qu'au cours de la période de transition, les États membres ont le pouvoir d'instituer les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de leurs intérêts, mais qu'il est nécessaire de faire recours à une procédure de consultation renforcée et d'appliquer des règles communes concernant les conditions matérielles pour l'adoption de mesures de défense ;

considérant qu'il est, cependant, justifié d'appliquer l'ensemble de la réglementation communautaire pour les produits pour lesquels, avant l'expiration de la période de transition, le tarif douanier commun est intégralement appliqué ou pour lesquels il existe une organisation commune de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions, de la part de pays non membres

de la Communauté, sans préjudice des règles spéciales prévues dans des accords conclus entre la Communauté et de tels pays.

2. Lorsque ces pratiques émanent de pays non parties contractantes au G.A.T.T., les dispositions du titre I ne font pas obstacle à l'adoption de mesures particulières.

3. Le présent règlement s'applique à tous les produits. Toutefois, il ne peut pas faire obstacle à l'exécution des réglementations communautaires en matière de politique agricole commune.

Titre I

Article 2

Peuvent être soumis :

a) à un *droit antidumping*, les produits faisant l'objet de dumping de prix au sens de l'article 3 ;

b) à un *droit compensateur*, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou d'une subvention au sens de l'article 5,

lorsque leur introduction cause, ou menace de causer, un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retarde sensiblement la création d'une production.

Article 3

1. Un produit est considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté, lorsque le prix de ce produit est :

a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation ou d'origine,

b) ou, en l'absence d'un tel prix dans ledit pays, inférieur :

— au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire exporté vers un autre pays,

— ou au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, compte tenu des frais de vente et du bénéfice.

2. Est également considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté, tout produit revendu par un importateur à un prix inférieur à la fois à celui pratiqué dans le pays d'exportation ou d'origine et aux prix facturés par l'exportateur :

a) si cet exportateur accorde à l'importateur une compensation quelconque pour la perte subie,

b) ou si l'importateur et l'exportateur sont associés.

Article 4

Lors de la comparaison des prix visée à l'article 3, il est dûment tenu compte, dans chaque cas :

a) des ajustements à opérer en fonction du volume et du niveau des transactions commerciales,

b) des différences dans les conditions de vente,

c) des différences de taxation,

d) d'autres différences affectant la comparabilité des prix.

Article 5

Un produit est considéré comme ayant bénéficié de primes ou de subventions, lorsque celles-ci ont été accordées, directement ou indirectement, dans le pays d'exportation ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport de ce produit.

Article 6

1. Le montant du droit antidumping à percevoir sur tout produit faisant l'objet de dumping de prix ne peut être supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

Il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 2, la marge de dumping est calculée en partant du prix auquel le produit est revendu par l'importateur.

2. Le montant du droit compensateur à percevoir sur tout produit faisant l'objet de primes ou subventions ne peut être supérieur au montant estimé des primes ou subventions visées à l'article 5.

Article 7

1. Aucun produit ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs, en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de primes ou subventions.

2. En aucun cas, un produit ne sera soumis à des droits antidumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'exportation ou d'origine, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

Titre II

Article 8

1. Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes

ou subventions, peut introduire une plainte contre ces pratiques dans les conditions visées ci-après.

2. La plainte est introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le plaignant exerce son activité, quel que soit par ailleurs l'État membre où les pratiques dénoncées peuvent produire leurs effets.

3. Toutefois, lorsqu'elle émane d'un organisme ou groupement professionnel organisé au niveau de la Communauté, la plainte peut être introduite auprès de la Commission qui en donne aussitôt communication aux États membres.

Article 9

La plainte doit contenir :

a) la désignation du produit dont le plaignant estime qu'il fait l'objet d'un dumping ou qu'il bénéficie de primes ou subventions ;

b) l'indication du pays d'exportation et, autant que possible, du pays d'origine du produit considéré ;

c) des éléments permettant à l'autorité compétente de l'État membre saisi, ou à la Commission, de vérifier si des pratiques de dumping, primes ou subventions, existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

Article 10

1. Lorsque la plainte introduite auprès d'un État membre contient les éléments prévus à l'article 9, l'État membre intéressé en informe aussitôt la Commission.

2. Il en est de même lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre estime que des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

3. Lorsque l'État membre intéressé a procédé, sur le plan national, à un examen des faits, les résultats de cet examen sont communiqués à la Commission.

4. La Commission transmet, sans délai, les informations visées ci-dessus aux autres États membres.

Article 11

1. En vue d'un examen immédiat des faits sur le plan communautaire, la Commission, en collaboration avec les États membres et dès réception des communications visées à l'article 10 paragraphes 1 et 2 ou, en vertu de l'article 8 paragraphe 3, d'une plainte contenant les éléments prévus à l'article 9, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées.

2. Dans l'accomplissement de ces tâches, la Commission, lorsqu'elle l'estime nécessaire, peut notamment :

— entendre les parties intéressées ;

— recueillir des renseignements auprès des autorités compétentes des États membres, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales, y compris les importateurs, les commerçants, les producteurs, les groupements et organismes professionnels ;

— demander aux autorités compétentes des États membres de procéder à toutes les vérifications utiles, notamment auprès des importateurs, commerçants ou producteurs de la Communauté ;

— décider que, lors de l'introduction de produits soupçonnés de faire l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions, les importateurs soient tenus de fournir des informations contrôlables au sujet de ces produits, notamment en vue de la comparaison des prix visée à l'article 3.

3. Les agents mandatés par la Commission, sur demande de celle-ci ou de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée, peuvent prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 12

Lorsque les informations recueillies font apparaître que des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions pourraient être nécessaires, la Commission peut décider la publication d'un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis désigne les produits en cause, ainsi que leur pays d'exportation ou d'origine. Il précise en même temps que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission.

Article 13

Lorsqu'un État membre le demande, des consultations sont immédiatement ouvertes. Elles peuvent également avoir lieu à l'initiative de la Commission.

Article 14

1. Les consultations visées à l'article 13 s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres tous les éléments d'information utiles.

Article 15

Les consultations portent notamment sur :

a) l'existence des pratiques dénoncées,

b) la marge de dumping ou le montant de la prime ou subvention accordée,

c) la réalité et l'importance du préjudice qui a été causé, ou menace de l'être, à une production établie dans la Communauté, ou le risque que la création d'une production dans la Communauté soit sensiblement retardé,

d) les mesures appropriées, eu égard à l'ensemble des circonstances, pour remédier aux effets de dumping, des primes ou subventions, ainsi que les modalités de leur application.

Article 16

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle transmet au Conseil un rapport sur le résultat des consultations.

Dans ce cas, la Commission publie sans délai la clôture de la procédure au *Journal officiel des Communautés européennes* si un avis a été publié en vertu de l'article 12.

Article 17

1. Lorsque la Commission estime que les pratiques dénoncées menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, elle instaure par une procédure d'urgence et, si les circonstances le permettent, après avoir entendu le Comité, un droit antidumping ou compensateur provisoire en attendant la détermination définitive de la marge du dumping ou l'évaluation exacte du montant de la prime ou subvention accordée.

Dans le cas où cette action a été demandée par un État membre, la procédure d'urgence visée ci-dessus ne doit pas dépasser le délai maximum de 4 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. En aucun cas, le montant du droit provisoire ne peut dépasser la marge du dumping provisoirement déterminée ou le montant estimé de la prime ou subvention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les mesures arrêtées en vertu du paragraphe 1 restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil aux termes de l'article 18 et au plus tard pendant 3 mois ; à l'expiration de ce délai, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont considérées comme définitivement perçues.

Article 18

1. Lorsque, après constatation définitive des faits, la Commission estime, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense contre des pratiques

de dumping, primes ou subventions, elle soumet une proposition au Conseil.

2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 17, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont définitivement acquises à concurrence du montant des droits antidumping ou compensateurs institués par le Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article. Les différences éventuelles sont restituées. Dans le cas où le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un droit antidumping ou compensateur, ces sommes sont totalement restituées. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, arrêter d'autres dispositions quant à l'acquittement définitif ou au remboursement des sommes perçues à titre de droits provisoires.

Article 19

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 17 et 18, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont encore réunies.

2. Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle :

— propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu de l'article 18. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées ;

— abroge ou modifie elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 17. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit provisoire en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées. Lorsque l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, les sommes perçues sont considérées comme définitivement acquises.

Article 20

Les mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission aux termes du présent règlement sont immédiatement applicables à partir de la date fixée ou, à défaut, le troisième jour après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Titre III

Article 21

1. Les produits visés par les mesures prévues aux articles précédents sont désignés selon :

a) leur espèce tarifaire,

b) leur appellation commerciale et

c) leur pays d'exportation ou d'origine et, le cas échéant, la raison sociale des entreprises étrangères qui les ont produits ou vendus.

2. A défaut de dispositions particulières établies lors de l'institution d'un droit antidumping ou compensateur, les dispositions du règlement du Conseil du relatif à la définition commune de la notion de l'origine ainsi que les dispositions arrêtées en application de ce règlement s'appliquent.

Article 22

1. Les droits antidumping ou compensateurs sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation, selon la forme, le taux ou autres éléments permettant d'en déterminer le montant qui sont fixés lors de leur institution.

2. L'importation en suspension de droits de douane et taxes normalement exigibles n'exclut pas l'application éventuelle de droits antidumping ou compensateurs ; les dispositions arrêtées lors de l'institution de ces droits précisent si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, il y a lieu de les percevoir.

Article 23

1. Le Conseil, la Commission et les États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couverts par le secret professionnel.

2. La disposition du premier paragraphe ne s'oppose pas à la publication de renseignements généraux aux termes de l'article 12, ainsi que de la motivation des mesures prises en application du présent règlement. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Titre IV

Article 24

1. Pendant la période de transition et au plus tard jusqu'à l'application intégrale du tarif douanier commun ou l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché pour le produit en cause, chaque État membre peut prendre, conformément aux règles prévues

par le titre I, les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de ses intérêts.

2. Lorsqu'une telle mesure nationale est envisagée, et préalablement à toute autre action, l'État membre en informe la Commission et les autres États membres en leur communiquant les résultats de l'examen des faits auquel il a procédé sur le plan national. Des consultations sont immédiatement ouvertes à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Les articles 14 et 23 sont d'application.

3. Les consultations ont notamment pour but :

a) de permettre aux autres États membres et à la Commission d'émettre leur avis quant aux points visés à l'article 15 ;

b) de veiller à ce que les mesures nationales apportent le moins de perturbation possible au fonctionnement du marché commun ;

c) de permettre aux autres États membres de prendre de leur côté des mesures correspondantes, ainsi qu'à la Commission de soumettre au Conseil une proposition sur la base de l'article 111 du traité.

4. Pendant la période d'application des mesures prises en vertu du présent article, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont réunies.

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises.

Article 25

Les États membres prennent, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes mesures nécessaires générales ou particulières propres à en assurer l'application. Ils en informent aussitôt la Commission et les autres États membres.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

ANNEXE

Déclaration du Conseil au sujet du règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

1. Lorsque l'importation dans la Communauté d'un produit faisant l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions, cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans un pays non membre de la Communauté qui exporte le produit en cause à destination de la Communauté, la Commission, sur demande de ce pays et après examen des faits sur le plan communautaire, peut ouvrir les consultations prévues par le règlement cité ci-dessus, et proposer au Conseil l'institution d'un droit antidumping ou compensateur sur le plan communautaire aux termes de ce règlement, sous réserve des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
2. Lorsque l'importation dans un pays non membre de la Communauté d'un produit faisant l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions, cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté qui exporte le produit en cause à destination du territoire dudit pays importateur, les consultations visées ci-dessus peuvent être ouvertes aux fins d'examiner de quelle manière il y a lieu de remédier à cette situation et de permettre à la Commission de soumettre une proposition au Conseil.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 48^e session, tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 82 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 15 juin 1965, relative à une demande d'avis sur la « Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. »,

vu les articles 111, 113 ainsi que l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 24 mai 1965, confirmée le 29 juin 1965, prise en

application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social, de saisir la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 8 septembre 1965,

vu le rapport de la section spécialisée pour les questions économiques présenté par le rapporteur, M. Ameye,

vu ses délibérations lors de la 48^e session plénière, tenue les 29 et 30 septembre 1965, séance du 29 septembre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité constate que la proposition de règlement s'inscrit dans la ligne des avis qu'il a émis le 23 juillet 1959, le 27 mars 1963 sur la politique commerciale commune, ainsi que le 30 octobre 1963 sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape.

Il ne peut que rappeler ce qu'il a exprimé, dans cet avis, sur la nécessité d'adopter rapidement ce règlement, ainsi que d'autres règlements relatifs à la politique commerciale commune, et sur la nécessité de voir la politique commerciale commune réalisée parallèlement à l'union douanière. Le bon fonctionnement d'un règlement de défense commerciale suppose d'ailleurs que les États membres adoptent aussi une attitude commune sur tous les autres aspects de la politique commerciale.

2. Il est indispensable que la Communauté définisse sa politique de défense commerciale au moment où elle s'engage dans le Kennedy round ; d'abord parce que les ministres du G.A.T.T. ont décidé, à cette occasion, une confrontation et une négociation des politiques antidumping entre les pays participant à la négociation tarifaire ; en second lieu, parce qu'il faudra éviter que la réduction substantielle du tarif douanier commun envisagée aggrave encore les difficultés que rencontrent certains secteurs exposés au danger d'importations à des prix anormalement bas.

3. A l'occasion de la négociation des politiques antidumping dont il vient d'être question, le Comité croit que certains problèmes que pose l'actuel article VI du G.A.T.T. devraient être étudiés. Cet article, comme d'ailleurs la proposition de règlement qui en est une transposition, présente certaines lacunes auxquelles il conviendrait de remédier à l'occasion de l'harmonisation multilatérale des politiques antidumping.

4. Le Comité regrette que, malgré des propositions antérieures déjà faites par la Commission au Conseil, le problème de la désorganisation des marchés n'a toujours pas pu être résolu dans son ensemble.

La présente proposition de règlement ne couvre que les pratiques de dumping, primes ou subventions, alors qu'il existe d'autres situations de pratiques commerciales anormales de la part de pays tiers.

Aussi, le Comité souhaite-t-il que la Communauté poursuive parallèlement ses efforts pour la recherche d'une solution à l'ensemble des situations de désorganisation des marchés, sans que cette demande puisse retarder l'adoption du règlement à l'examen.

5. Le Comité estime que le règlement proposé ne peut, dans l'état actuel, empêcher les ventes à prix anormalement bas faites dans un pays de la C.E.E. par une société contrôlée de l'étranger mais fabriquant ses produits sur le territoire de la C.E.E. Une telle société pourra vendre ses marchandises à des prix inférieurs à la fois aux prix pratiqués sur le marché de la C.E.E. et aux prix pratiqués sur le marché national de la société-mère étrangère.

Il convient donc de prévoir des mesures destinées à éviter ce « dumping », soit dans le cadre de la proposition de règlement actuel, soit dans le cadre des dispositions intérieures à la C.E.E.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Titre I : Définition et bases légales

Le Comité accepte les principes de base de la proposition de règlement qui répondent à l'intérêt de l'activité économique dans la Communauté.

Il constate, cependant, que les définitions et critères, proposés aux articles 2 à 7 sont une transposition de l'article VI du G.A.T.T. Comme il a déjà été souligné plus haut, ces articles présentent donc les mêmes lacunes que cette disposition du G.A.T.T.

Sous cette réserve, et tenant compte également des observations qui suivent, le Comité accepte les définitions et critères proposés sous ce titre.

1. Article premier paragraphe 1

Ce dernier membre de phrase :

« ... sans préjudice des règles spéciales prévues dans les accords conclus entre la Communauté et de tels pays »,

semble avoir été introduit pour tenir compte, entre autres, de la nécessité de respecter certaines procédures de consultation prévues dans des accords spéciaux avec certains pays, avant de prendre des mesures de défense commerciale.

Le Comité admet le souci qui est à la base de cette disposition. Il craint néanmoins que cette disposition ne puisse être interprétée comme une possibilité de dérogation au règlement antidumping.

Or, à son avis, celui-ci constitue une base minimum raisonnable de politique de défense commerciale, à laquelle il ne convient pas de déroger dans un sens encore plus libéral dans des accords avec certains pays.

Aussi, le Comité demande-t-il que cette disposition ne puisse pas être interprétée dans le sens d'une telle dérogation et que, par conséquent, elle ne puisse être applicable qu'à des accords qui fixent notamment certaines *procédures de consultation* ou encore des *conditions plus restrictives* dans le domaine de la défense commerciale, comme par exemple les clauses de prix, les clauses d'autolimitation, etc.

Le Comité croit qu'il sera nécessaire d'adapter le texte de ce paragraphe 1 dans ce sens.

2. Article 2

Exposé des motifs

En 1961, un groupe d'experts du G.A.T.T. a publié un rapport portant sur certaines questions techniques qui se posent dans le domaine des droits antidumping et compensateurs dont, entre autres, la notion de « production établie ».

Il conviendrait de se référer également à ce rapport et de ne pas se limiter uniquement à l'« Index analytique de l'accord général ».

3. Article 3

Le Comité estime que la Commission a eu raison de proposer comme prix de référence le prix comparable pratiqué dans le *pays d'exportation ou d'origine*, alors que le G.A.T.T. n'accepte que le prix comparable pratiqué dans le pays d'exportation. En effet, si le prix de référence était limité au prix comparable pratiqué dans le pays d'exportation, il serait toujours possible à l'auteur du dumping d'échapper à l'application des mesures antidumping en faisant transiter son produit par un pays tiers.

Il faudrait cependant ajouter à cet article 3 un paragraphe spécial concernant les pays à commerce d'État, membres du G.A.T.T. et pour lesquels d'autres critères que ceux figurant à l'article 3 doivent pouvoir être appliqués, conformément aux notes et dispositions additionnelles à l'article VI du G.A.T.T., paragraphe 1, 2.

4. Article 5

Certaines situations de désorganisation de marchés peuvent résulter de primes ou subventions indirectes comme, par exemple, d'un droit de sortie frappant une matière première d'origine nationale utilisée dans la production de marchandises expor-

tées. Un tel droit de sortie peut provoquer une chute artificielle des prix de cette matière première et, par là, créer, pour le transformateur, des conditions artificiellement favorables d'approvisionnement en matières premières. Ce droit de sortie n'est pas une prime ou subvention accordée indirectement, mais plutôt une prime ou subvention indirecte à la suite d'une mesure gouvernementale.

Par ailleurs, il est souhaitable de prévoir explicitement que les primes ou subventions accordées à l'achat de matières ou de services entrant dans le produit final soient visées par le règlement. Aussi, le Comité propose-t-il de modifier l'article 5 de la façon suivante :

« Un produit est considéré comme bénéficiant de primes ou de subventions *directes ou indirectes*, lorsque celles-ci sont accordées dans le pays d'exportation ou d'origine, à quelque titre que ce soit, et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport de ce produit, y compris *l'achat de matières ou de services entrant dans le produit final* ».

Enfin, le Comité souhaite que le dumping, primes ou subventions, découlant de changes multiples, du remboursement des taxes et impôts directs, ou du remboursement des taxes et impôts indirects au delà du montant payé, soient également considérés comme primes ou subventions et que les considérants du règlement mentionnent explicitement ces cas de primes ou subventions.

Les notes et dispositions additionnelles du G.A.T.T., ainsi que les travaux du G.A.T.T. sur les subventions à l'exportation incompatibles avec l'accord général confirment d'ailleurs ce point de vue.

Titre II : Règles de procédure

1. Article 8

Le Comité se félicite de ce que les organisations professionnelles organisées au niveau de la Communauté puissent adresser leurs plaintes directement à la Commission et de ce que celle-ci puisse engager des contacts directs avec les parties intéressées.

Dans l'état actuel des choses, le Comité ne croit pas nécessaire de prévoir que les entreprises particulières ou les organismes ou groupements professionnels, organisés au niveau des États membres, puissent introduire directement leurs plaintes auprès de la Commission. La proposition de règlement prévoit, en effet, que les plaintes introduites auprès des États membres sont transmises à la Commission dès qu'elles sont recevables au titre de l'article 9. La Commission ouvre ensuite la procédure.

Par ailleurs, ces entreprises ou organismes, au cas où ils le souhaitent, ont toujours la possibilité d'informer la Commission des plaintes qui seraient adressées à l'autorité nationale.

Pour le reste, l'article 8 pourrait être complété sur deux points :

— *paragraphe 1* : étant donné que dans certains pays de la Communauté, la situation juridique des organismes ou groupements professionnels n'est pas suffisamment définie, il conviendrait de prévoir explicitement que ces organismes peuvent également intervenir auprès de leurs autorités nationales ; ce paragraphe pourrait être libellé comme suit :

« Toute personne physique ou morale — agissant individuellement ou par l'intermédiaire notamment d'un organisme ou groupement professionnel organisé sur le plan national — qui s'estime lésée... »

— *paragraphe 3* : afin d'éviter tout double emploi, il faudrait que l'organisme ou groupement professionnel, organisé au niveau des Six, qui adresse une plainte à la Commission fasse état des plaintes identiques à la sienne qui auraient déjà été introduites auprès des autorités nationales ; le texte du paragraphe 3 devrait donc être libellé comme suit :

« ... communication aux États membres. Au cas où la plainte aurait déjà été introduite auprès d'autorités nationales, la plainte adressée à la Commission en vertu de ce paragraphe en fera état ».

2. Article 9

Paragraphe b)

Le Comité croit que l'on pourrait ajouter à ce paragraphe : « ... et éventuellement de l'entreprise étrangère auteur du dumping », étant bien entendu que cet élément ne devrait être donné que si le plaignant le connaît.

Paragraphe c)

Ce paragraphe dispose que la plainte doit comprendre des éléments permettant de vérifier si des pratiques de dumping ou autres existent et causent un préjudice important.

Il n'est pas toujours possible au plaignant de fournir ces éléments qui ne sont souvent pas à sa disposition. Aussi, ce paragraphe devrait-il être complété comme suit :

« c) des éléments, dans la mesure où ils sont disponibles, permettant, etc... »

3. Article 10

Comme il a été souligné sous le point 1 de ce titre, le Comité part de l'idée que toutes les plaintes recevables au titre de l'article 9 sont transmises sans délai à la Commission européenne.

Néanmoins, l'État membre intéressé doit pouvoir porter un jugement d'appréciation sur la recevabilité de la plainte, c'est-à-dire sur la question de savoir si elle contient les éléments a), b) et c) de l'article 9.

Ce jugement ne doit pas porter sur le bien-fondé de la plainte ou des éléments qu'elle contient ; ce dernier problème fait l'objet de l'examen ultérieur par la Commission en collaboration avec les États membres. Aussi, n'est-il pas nécessaire pour l'État membre de disposer d'un long délai pour décider de la conformité de la plainte à l'article 9.

Dans cette optique, le Comité propose de modifier l'article 10 comme suit :

— *Paragraphe 1* : « L'État membre intéressé, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la réception de la plainte, examine si la plainte qui lui a été adressée contient les éléments prévus à l'article 9 et communique à la Commission le résultat de son examen avec le dossier introduit par le plaignant. »

— *Paragraphe 2* : « Ultérieurement, au cas où l'État membre a procédé sur le plan national à un examen des faits, les résultats de cet examen sont également communiqués à la Commission. »

Par ce dernier amendement, le Comité veut souligner le caractère facultatif de l'examen des faits par l'État membre. Le Comité croit également que le paragraphe 3 de l'article 10, proposé par la Commission, devrait prendre la place du paragraphe 2.

— *Paragraphe 3* : « Lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre estime que des pratiques de dumping, primes ou subventions, existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production, cet État membre en informe la Commission en lui transmettant le résultat de l'examen des faits auquel il a éventuellement procédé ».

Le Comité, tenant compte de l'article 11 paragraphe 1, estime que l'information de la Commission vaut ouverture de la procédure. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter à ce paragraphe 3 que la Commission doit ouvrir la procédure à la suite d'une telle information par un État membre.

— *Paragraphe 4 : « La Commission transmet aux autres États membres les informations visées ci-dessus, sans délai et au fur et à mesure qu'elle les reçoit. »*

4. Article 11 paragraphe 2

Le Comité estime que les parties directement intéressées devraient être entendues au cours de la procédure d'examen des faits, pour éviter que celle-ci ne se déroule dans le secret et n'offre pas la possibilité aux intéressés de se défendre.

C'est pourquoi le Comité propose d'amender le paragraphe 2 comme suit :

« Dans l'accomplissement de ces tâches, la Commission :

- *doit entendre les parties intéressées, qui en ont exprimé le désir par écrit dans les délais fixés par l'avis publié au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 12, et qui ont justifié d'un intérêt direct à la procédure en cours.*
- *peut recueillir...*
- *peut demander...*
- *peut décider... les importateurs soient tenus de fournir des informations contrôlables au sujet de ces produits — dans la mesure où ces informations sont normalement disponibles — notamment en vue de la comparaison des prix visée à l'article 3. »*

Cette dernière adjonction a pour but d'éviter que les importateurs ne soient astreints à fournir des informations qui ne sont normalement pas à leur disposition.

5. Article 12

a) Publications obligatoires

Le Comité se prononce pour une publication obligatoire au Journal officiel lorsque les informations recueillies font apparaître que des mesures de défense pourraient être nécessaires. Dans ces conditions, il convient de remplacer à la 4^e ligne de l'article, le mot « peut » par le mot « doit ». Cette publication obligatoire découle d'ailleurs de l'obliga-

tion d'entendre les parties intéressées comme vient de le demander le Comité (point 4) et devra comporter un appel à ces parties à se faire connaître.

Dans son exposé des motifs, la Commission signale qu'une telle publication obligatoire comporte le risque de provoquer un développement excessif des importations visées.

Le Comité, par contre, croit que la Commission dispose déjà avec l'article 17 de moyens lui permettant de s'opposer, par des mesures provisoires, à de telles importations.

Le Comité estime, par ailleurs, que l'avis au Journal officiel devrait obligatoirement signaler que les droits spéciaux institués ultérieurement par le Conseil, conformément à l'article 18 paragraphe 1, *pourront prendre effet* — si le Conseil en décide ainsi — dès le jour de la publication prévue à l'article 12, dans les conditions indiquées au point 9 ci-dessous. Un tel avertissement mettrait fin à tout développement artificiel des importations pendant la suite de la procédure.

Cette publication devrait intervenir à une date aussi rapprochée que possible de la date de réception de la plainte par la Commission.

b) Données susceptibles d'être publiées

Pour des raisons de concurrence, le Comité croit qu'une prudence nécessaire s'imposera quant aux données qui seront publiées au Journal officiel comme il est prévu à l'article 23 paragraphe 2. Celles-ci devront cependant indiquer avec clarté les opérations visées.

c) Avis aux parties intéressées

Pour adapter l'article 12 au vœu déjà exprimé concernant la consultation obligatoire des parties intéressées, la fin de l'article 12 devrait être complétée comme suit :

« ... communiquées à la Commission, ainsi que le délai pendant lequel les parties intéressées qui justifient d'un intérêt direct à la procédure en cours peuvent se faire connaître par écrit à la Commission en vue d'être entendues ».

d) Plainte insuffisante

Lorsque les informations recueillies ne font pas apparaître à la Commission que des mesures de défense pourraient être nécessaires, le Comité estime qu'en application de l'article 16, la Commission doit consulter le Comité consultatif avant de décider la clôture de la procédure.

6. Article 13

Le Comité souhaite que cet article soit libellé d'une façon qui souligne davantage l'obligation de consulter le Comité consultatif. On pourrait proposer le libellé suivant :

« Des consultations sont immédiatement ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission ».

7. Article 14

Il est souhaitable que les parties intéressées puissent, au cours de toute la procédure antidumping, entretenir des contacts étroits avec les représentants des États membres au Comité consultatif.

8. Procédure d'urgence de l'article 17

Le Comité considère que l'article 17 présente une importance toute particulière. En effet, un règlement antidumping, qui n'aurait pas prévu des mesures conservatoires à prendre dans des cas urgents en vue de prévenir un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté, n'aurait aucune efficacité. La proposition de la Commission constitue une base d'action dans ces cas.

Il est entendu, cependant, que la procédure prévue à l'article 17 est une procédure de caractère exceptionnel qu'on ne pourrait considérer comme complète et définitive en soi ; elle interviendra d'ailleurs généralement au cours de la procédure normale, lorsque apparaîtra l'urgence des mesures à prendre. Aussi, le Comité considère-t-il que la procédure d'urgence ne peut se concevoir que dans le cadre d'une procédure normale, soit que celle-ci est déjà *en cours*, soit qu'elle *s'ouvre au plus tard* au moment de l'application de l'article 17. Le Comité veut souligner ainsi que l'application de l'article 17 ne saurait passer outre aux enquêtes, consultations et publications au Journal officiel — prévues dans la procédure normale — en vue d'une révision ou confirmation des mesures provisoires prises, ceci conformément aux articles 18 et 19.

a) Motifs de la procédure d'urgence

L'obligation pour la Commission d'entendre les parties directement intéressées, comme l'a demandé le Comité (point 4 du titre II), risque évidemment de prolonger la procédure normale et d'augmenter le danger d'un accroissement sensible des importations, d'autant plus que les importateurs auraient été mis au courant de l'existence d'une plainte et d'une ouverture de procédure par la publication obligatoire au Journal officiel conformément aux modifications demandées à l'article 12.

Dans ces conditions, outre les considérations développées ci-dessus, la procédure de l'article 17 apparaît comme un complément indispensable de la procédure normale.

Ceci étant dit, le Comité propose que les moyens d'action prévus à l'article 17 soient complétés sur deux points :

— L'article 17 paragraphe 1, retient l'idée que les droits provisoires peuvent être instaurés dès que la Commission, au cours de la procédure d'information ou de consultation, est convaincue que les pratiques dénoncées menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté et que les intérêts de celle-ci nécessitent une action immédiate.

L'exposé des motifs, par contre, pourrait être interprété comme si les droits provisoires ne peuvent être instaurés que lorsque *tous* les éléments nécessaires à l'instauration d'une mesure de défense au titre de l'article 18 sont réunis et qu'il reste seulement à déterminer la marge exacte de dumping, prime ou subvention. Une telle interprétation risquerait de retarder sérieusement le moment à partir duquel les importations à prix anormalement bas peuvent être frappées de mesures de défense commerciale.

Le Comité souhaite par conséquent que l'exposé des motifs soit adapté pour éviter toute fausse interprétation de l'article 17.

— Il est possible que la procédure antidumping ne puisse pas être terminée dans les trois mois qui suivent la décision provisoire de la Commission. Pour cette raison, il sera nécessaire de prévoir une procédure permettant à la Commission de prolonger la période maximum de 3 mois prévue au paragraphe 3 pour une durée égale, après une nouvelle consultation du Comité consultatif. A l'occasion de cette prorogation, les mesures provisoires peuvent évidemment être modifiées, conformément à l'article 19 paragraphe 2.

b) Accélération de l'ensemble de la procédure

Lorsqu'une application est faite de l'article 17, la procédure d'urgence ne devrait pas se limiter à la fixation d'un droit provisoire, mais également prévoir un examen d'urgence du dossier et une accélération du déroulement de la procédure.

c) Consultation du Comité et des parties intéressées

Le paragraphe 1 de l'article 17 prévoit qu'en cas de procédure d'urgence, la Commission peut éven-

tuellement renoncer à la *consultation du Comité*, lorsque les circonstances ne le permettent pas. Le Comité estime que, dans ce cas, il faudrait prévoir que la consultation aura lieu immédiatement après l'instauration des droits provisoires, conformément à l'article 13.

En outre, le Comité estime que, si les circonstances le permettent, la Commission doit également *entendre les parties intéressées*. Pour tenir compte de ce vœu, il conviendrait de compléter le paragraphe 1 de l'article 17 en ajoutant après les mots « le Comité » les mots « et éventuellement les parties intéressées ».

d) Sort définitif des droits perçus à titre provisoire

Le paragraphe 3 *in fine* de l'article 17, ainsi que l'article 19 paragraphe 2 *in fine*, prévoient que, dans certains cas, les droits perçus à titre provisoire à la suite d'une décision de la Commission peuvent être définitivement acquis, sans confirmation du Conseil. C'est le cas lorsque le Conseil, à l'expiration du délai de trois mois, n'a pas pris de décision aux termes de l'article 18 ou lorsque la Commission abolit les droits provisoires d'une façon non rétroactive en application de l'article 19.

Le Comité comprend les raisons qui ont conduit la Commission à proposer cette solution. Néanmoins, elle part de l'idée que le Conseil agira dans des délais raisonnables et ne retardera pas sa décision.

Pour faciliter la décision du Conseil, le Comité demande d'ailleurs que le délai de trois mois soit éventuellement prorogé. En outre, il demande que le Conseil se donne les règles de procédure lui permettant d'avoir, en tout état de cause, une décision dans les délais prévus, de façon que la situation de défaut de décision ne puisse se présenter.

Partant de cette idée, le Comité estime que le sort définitif des droits provisoires doit découler normalement des constatations définitives et de la décision finale du Conseil, à la suite du rapport de la Commission prévu aux articles 16 et 18 paragraphe 1. Il y aura lieu d'amender les dispositions de l'article 17 paragraphe 3 *in fine*, et de l'article 19 paragraphe 2 *in fine*, dans le sens d'une intervention nécessaire du Conseil pour décider du sort définitif des droits perçus à titre provisoire.

Ces dispositions, si elles n'étaient pas modifiées, pourraient par ailleurs se trouver en contradiction avec l'article 18 paragraphe 2, qui déclare que « Dans le cas où le Conseil décide qu'il n'y a pas

lieu d'appliquer une droit antidumping ou compensateur, ces sommes (perçues à titre provisoire) sont totalement restituées ».

e) Procédure d'urgence demandée par un État membre

Le Comité croit que le délai de 4 jours ouvrables ne suffira pas, dans certains cas, pour permettre un examen des prix à l'importation et du préjudice qui en résulte pour la production dans la Communauté. Il souhaite que ce délai puisse éventuellement être prolongé.

9. *Prise d'effet des droits antidumping ou compensateurs prévus à l'article 18 paragraphe 1*

Comme il vient d'être souligné, la procédure d'urgence de l'article 17 constitue une base d'action notamment au cas où, pendant le déroulement de la procédure, il existe un danger d'un accroissement sensible des importations (point 8, a). Un autre moyen de parer à ce danger serait de prévoir, pour le Conseil, la possibilité de décider que les droits spéciaux, prévus à l'article 18 paragraphe 1, prennent effet le jour de la publication au Journal officiel de l'avis de la Commission, prévue à l'article 12 (voir point 5 a) ci-dessus). Les milieux intéressés devront cependant avoir été avertis de cette éventualité lors de cette publication au Journal officiel.

Le Comité demande que le règlement prévoie cette possibilité. Il souligne que le fait de prévoir une telle éventualité ne signifie pas que les droits du Conseil auraient un caractère rétroactif comme dans la réglementation des États-Unis qui, dans la plupart des cas, prévoit une rétroactivité jusqu'à 120 jours avant le dépôt de la plainte. La publication au sens de l'article 12 n'interviendrait que lorsqu'il existe des présomptions graves de dumping, primes ou subventions, ou encore lorsque les informations recueillies par la Commission font apparaître que les mesures de défense pourraient être nécessaires. Dès lors, si la Commission avertit les intéressés que la décision du Conseil pourrait prendre effet le jour de cette publication au Journal officiel et que ces intéressés ne mettent pas fin aux pratiques de concurrence anormale, il est tout à fait normal que, ne tenant pas compte de l'avertissement qui leur a été donné, ces intéressés soient frappés à partir du jour de cette publication.

Si une telle disposition n'est pas prévue, tout le règlement risque de rester sans effet, notamment lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure d'urgence de l'article 17, les importateurs sachant

qu'ils peuvent continuer à importer à des conditions anormales de prix, sans risque pour eux.

Toutefois, les importations qui auraient lieu entre le jour de la publication, au Journal officiel, de l'avis de la Commission prévu à l'article 12, et le jour de la décision du Conseil d'établir, conformément à l'article 18 paragraphe 1, des droits antidumping ou compensateurs, seront exemptées du paiement de ces droits pour autant que les importateurs apportent la preuve que les importations visées sont l'exécution normale de contrats conclus dans des conditions usuelles, avant la date de la publication de l'avis au Journal officiel.

10. Article 18 paragraphe 2

La dernière phrase du paragraphe 2 de cet article mériterait d'être mieux explicitée.

On pourrait compléter les considérants par un texte reprenant, à titre d'exemple, l'idée que, lorsque le dumping, les primes ou subventions, ont pris fin au cours de la procédure, le Conseil peut décider l'acquisition définitive des droits provisoires pour la période de la procédure pendant laquelle ces pratiques préjudiciables ont existé. On peut songer également aux nombreuses variations que peuvent connaître dans le temps ces pratiques anormales du fait que la marge du dumping, des primes ou subventions, peut croître ou décroître suivant les conditions du marché.

11. Article 19

Voir point 8 d) ci-dessus.

Titre III : Perception des droits antidumping et compensateurs

Article 22 paragraphe 2

Le Comité propose d'introduire l'article 22 paragraphe 2, comme suit :

« Aussi longtemps que le problème n'aura pas été résolu dans le cadre d'une réglementation communautaire en matière de trafic de perfectionnement actif, l'importation en suspension ... »

Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Cette adjonction a pour but de souligner le caractère provisoire de l'article 22 paragraphe 2, dans l'attente de la réglementation du trafic de perfectionnement actif.

Le Comité estime, en outre, que le trafic de perfectionnement passif devrait être couvert par le règlement antidumping. En effet, à concurrence de la valeur ajoutée à la marchandise primitivement exportée, ces opérations doivent être considérées comme de véritables importations, qui doivent être soumises à la politique de défense commerciale.

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 24

Une étude approfondie de cet article aboutit à la conclusion que le règlement n'est pas applicable, sauf le titre I, pendant la période de transition, pour tous les produits pour lesquels le tarif douanier commun n'est pas encore appliqué intégralement ou pour lesquels une organisation commune de marché n'est pas entrée en vigueur.

Le Comité, tout en souhaitant que les États membres restent compétents pendant cette période de transition pour prendre des mesures de défense nationales appropriées, regrette cependant vivement que cette compétence ait un caractère exclusif et que, par conséquent, la Commission se trouve dans l'impossibilité d'agir dans le cadre de ce règlement. Ainsi, lorsque des mesures d'urgence communautaires sont nécessaires, la Commission ne pourrait agir que suivant la procédure générale de l'article 111 du traité. Le Comité souhaite que la Commission puisse être compétente pour appliquer le règlement dans tous ses titres dès à présent, et qu'en tout état de cause, la mise en place accélérée du tarif douanier commun puisse aboutir à ce résultat.

Par ailleurs, il faudrait modifier le début du paragraphe 2 de l'article 24 comme suit :

« Lorsqu'une telle mesure nationale est envisagée, l'État membre en informe au préalable la Commission et les autres États membres ... »

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la défini-
tion commune de la notion d'origine des marchandises

(66/235/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 159^e session du 22 au 24 février 1965, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 mars 1965.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 111 et 155,

vu la proposition de la Commission,

considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige ;

considérant que tous les États membres ont eux-mêmes à certifier l'origine des marchandises qu'ils exportent dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification ;

considérant que, dans l'un et l'autre cas, les États membres appliquent actuellement des règles propres à la détermination, au contrôle et à la certification de l'origine et que les différences existant entre les règles nationales sont de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et des autres mesures visées ci-dessus ;

considérant qu'il importe par conséquent d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres ;

considérant que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'un autre pays sont originaires de ce pays

mais qu'il importe cependant de préciser quelles sont les marchandises qui entrent dans cette catégorie ;

considérant, par ailleurs, que le développement des échanges internationaux et les progrès de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, les différentes phases de fabrication d'une marchandise sont effectuées par des entreprises établies dans plusieurs pays, et qu'il importe de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine ;

considérant qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, cette règle méritant, toutefois, d'être complétée et assortie de certaines conditions ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers, une politique énergétique commune est en cours d'élaboration et qu'il convient, par conséquent, de définir les règles d'origine applicables à ces produits dans le cadre de l'établissement de ladite politique énergétique commune ;

considérant que les règles communes de l'origine, fixées dans le présent règlement, ont un but et un champ d'application différents de ceux qui concernent les réglementations de l'origine pour l'exécution des accords comportant, en matière d'échanges commerciaux, dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et auxquels sont parties soit les États membres, soit la Communauté, et qu'il convient par conséquent de préciser que les règles du présent règlement ne portent pas atteinte aux réglementations susvisées ;

considérant que la justification de l'origine d'une marchandise déterminée est apportée habituellement au moyen d'un certificat d'origine établi par une autorité officielle ou un organisme dûment agréé à cet effet et qu'il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles

doivent répondre les certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve ;

considérant qu'il importe de prévoir, d'ores et déjà, un certificat d'origine communautaire, appelé à se substituer progressivement aux certificats délivrés dans chacun des États membres ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et que, sauf dans les cas où cette application uniforme est préalablement assurée par des décisions particulières en matière de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire accélérée pour préciser les principes fixés par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La définition de l'origine des marchandises est établie par le présent règlement pour l'application uniforme :

a) du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, à l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres ;

b) de toutes mesures prises, à l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les États membres,

ainsi que pour l'établissement des certificats d'origine.

Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre la Communauté ou les États membres, d'une part, et, d'autre part, les pays avec lesquels la Communauté ou les États membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, notamment ceux en forme d'union douanière ou de zone de libre échange.

Article 3

La définition de l'origine des produits relevant des positions du tarif douanier commun :

27.07 B, 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 27.15, 27.16, 29.01 A, 29.01 B II, 29.01 D I, 34.03 A, ex 34.04 (cires à base de produits de la position 27.13 B), 38.14 B I, 38.19 E

sera fixée dans le cadre de l'établissement de la politique énergétique commune.

Article 4

Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays sont originaires de ce pays.

On entend par marchandises entièrement obtenues dans un seul pays :

a) les produits minéraux extraits de son sol ;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées ;

f) les produits marins extraits de la mer par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;

g) les marchandises obtenues à bord d'un navire-usine immatriculé ou enregistré dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, à partir de produits marins originaires du même pays ;

h) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;

i) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à h) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Article 5

1. Une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, qui aboutit à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représente un stade important de la fabrication.

2. Les transformations ou ouvraisons qui ont pour objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté ou les États membres, à l'égard de marchandises originaires de pays déterminés ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme conférant aux marchandises l'origine du pays de transformation ou d'ouvraison, au titre du présent article.

3. Les règles et critères fixés par le présent article sont, en tant que de besoin, précisés par des dispositions d'application suivant la procédure prévue aux articles 9 à 11 du présent règlement. A cet effet, il est tenu compte de la valorisation apportée aux produits par leur transformation ou leur ouvraison, ainsi que des objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux.

4. Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée.

Article 6

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage accompagnant un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal, sont réputés avoir la même origine que la marchandise qu'ils accompagnent.

Article 7

1. Lorsque l'origine des marchandises doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

a) être établi par une autorité officielle ou un organisme du pays de délivrance dûment agréé à cet effet et présentant les garanties nécessaires ;

b) comporter toutes indications nécessaires pour identifier les marchandises auxquelles il se rapporte, et notamment :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce, les poids brut et net des marchandises,
- le nom de l'expéditeur ;

c) certifier, sans ambiguïté, que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays déterminé.

2. Le certificat d'origine ne lie toutefois pas l'appréciation des autorités compétentes qui peuvent, en cas de doute, exiger des justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'origine indiquée répond bien aux règles établies par le présent règlement ou par les dispositions prises pour son application.

Article 8

1. Les certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées à l'article 7 paragraphe 1 a) et b) ci-dessus.

2. Le certificat d'origine établit que les marchandises sont originaires de la Communauté économique européenne. Toutefois, en cas de besoin, il peut établir qu'elles sont également originaires d'un État membre déterminé.

Lorsque les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement ne sont réunies que par le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres, seule la certification de l'origine C.E.E. est admise.

3. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin que, au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités officielles ou organismes agréés soient, dans la mesure du possible, établis conformément aux spécifications annexées au présent règlement.

Article 9

Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 10

1. Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

2. Le Comité est saisi par son président ou par un État membre. Il se réunit sur convocation de son président. Si un cas d'urgence est invoqué par un État membre, la réunion a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction de la demande de l'État membre.

Les États membres soumettent au Comité en particulier les cas d'espèce pour lesquels le caractère des transformations ou ouvraisons, au regard des dispositions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du présent règlement, n'est pas clairement établi, ou pour lesquels se pose un problème d'application des dispositions de l'article précité.

3. Les États membres informent le Comité des mesures qu'ils prennent, au niveau des administrations centrales, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 11

1. Les avis exprimés au sein du Comité sont communiqués par son président à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de la réunion du Comité.

La Commission, compte tenu de ces avis, décide de la solution à apporter au problème en cause dans le délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée.

2. Les dispositions arrêtées par la Commission entrent en vigueur deux semaines après leur notification aux États membres à moins que, dans un délai d'une semaine à dater de cette notification, un État membre n'ait introduit auprès de la Commission une demande de renvoi devant le Conseil, fondée sur des considérations de principe. Cette demande doit être motivée dans les meilleurs délais.

3. Dans ce cas le Conseil, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité et des motifs sur la base desquels la Commission a décidé, arrête les dispositions applicables conformément aux dispositions de l'article 111 du traité.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la demande de renvoi, le Conseil ne s'est pas prononcé conformément au paragraphe 3, les mesures arrêtées par la Commission entrent en vigueur deux semaines après l'expiration de ce délai.

Article 12

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6 du présent règlement, les États membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

De même, pour la détermination de l'origine des marchandises à l'importation dans la Communauté, les pays appartenant à une même union douanière au sens

de l'article XXIV du G.A.T.T. peuvent être considérés comme constituant une seule entité territoriale.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE***Le certificat d'origine**

Le certificat d'origine doit être établi suivant une formule dont un spécimen est joint à la présente annexe. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur bistre rendant apparentes toutes les falsifications par les moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence est faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Communauté économique européenne
Europäische Wirtschaftsgemeinschaft

Comunità Economica Europea
Europese Economische Gemeenschap

Demande de
CERTIFICAT D'ORIGINE

Je soussigné ⁽¹⁾

.....

.....

Expéditeur des marchandises désignées ci-après,

destinées à ⁽²⁾

.....

.....

Pays de destination :

.....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m ³ , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations :

.....

.....

Déclare que ces marchandises sont originaires ⁽³⁾ de et
demande la délivrance d'un certificat d'origine.

Fait à le

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Nom ou raison sociale, adresse complète.

⁽²⁾ Nom ou raison sociale, adresse complète du destinataire.

⁽³⁾ Indiquer au verso, le cas échéant, les faits qui justifient l'origine déclarée.

Communauté économique européenne
Europäische Wirtschaftsgemeinschaft

Comunità Economica Europea
Europese Economische Gemeenschap

CERTIFICAT D'ORIGINE

Expéditeur :

.....

.....

.....

Destinataire :

.....

.....

Pays de destination :

.....

Colis		Désignation des marchandises	Poids brut (kg)	Poids net (kg ou autres mesures hl, m ³ , etc.)
Marques et numéros	Nombre et nature			

Observations :

.....

.....

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires de

.....

.....

Fait à le

.....
(Autorité compétente ou organisme agréé)

(Cachet)

.....
(Signature)

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 46^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 mai 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 68 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 3 mars 1965, relative à la « Proposition de règlement du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises »,

vu les articles 111, 115 ainsi que l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, en date du 23 février 1965, confirmée le 27 avril 1965, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social, de saisir la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques, en date du 12 mai 1965,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Ameye, à la section spécialisée pour les questions économiques,

vu ses délibérations lors de sa 46^e session plénière, tenue du 25 au 26 mai 1965 (séance du 25 mai 1965),

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. Observations générales

1. Le Comité économique et social considère que la proposition de règlement constitue une condition nécessaire à l'application de la politique commerciale communautaire. Il tient à souligner, une nouvelle fois, le caractère urgent que présente la mise en place de cette politique commerciale. Il exprime le vœu que l'adoption du présent règlement, ainsi que d'autres règlements proposés dans le cadre de la politique commerciale — et sur lesquels il souhaite être consulté — puissent intervenir rapidement.

2. A l'occasion de l'examen de la proposition de règlement, le Comité a regretté que le problème de la détermination de l'origine des marchandises

ne puisse être résolu sur un plan international plus large, notamment au niveau du G.A.T.T.

A défaut d'accords sur le plan multilatéral, le Comité approuve l'initiative de la Commission et souhaite qu'elle puisse aboutir rapidement. Il exprime cependant le vœu que la Communauté poursuive, parallèlement, ses efforts pour la recherche d'une solution multilatérale, sans que cette exigence puisse, de quelque façon, retarder ses propres travaux dans ce domaine.

3. Le Comité note avec satisfaction que les principes de base de la proposition de règlement retenus par la Commission correspondent aux intérêts de l'activité économique par le développement des échanges. Il accepte en particulier les critères de définition de l'origine des marchandises retenus dans les articles 4 et 5.

Le Comité croit que la Commission a eu raison de ne pas compléter les critères, définis par l'article 5, par d'autres critères, tels que celui de la marge minimum de valorisation ou celui des listes de transformation.

En ce qui concerne le critère de la marge minimum de valorisation, on peut indiquer, outre les raisons déjà mentionnées dans l'exposé des motifs, qu'il apparaît peu réaliste et surtout qu'il risque de conduire à une application arbitraire.

En ne s'engageant pas dans la voie des listes de transformation, la Commission a tenu compte des réalités, en évitant des études longues et compliquées. C'est avec raison qu'elle a, au contraire, préféré confier à un « Comité de l'origine » le soin de régler les cas présentant un risque d'application différente dans les États membres.

Le Comité approuve cette initiative sous réserve des observations qui seront présentées ultérieurement sur les modalités de fonctionnement de ce Comité.

4. Le Comité croit cependant que le règlement ne pourra être appliqué d'une façon pratique et

uniforme, dans tous les pays de la Communauté, que dans la mesure où il sera complété par des instructions précises données aux organismes qui délivrent les certificats d'origine. Il faudra éviter, en effet, que l'interprétation donnée à ce règlement ne diffère suivant les États membres ou suivant les organismes habilités à délivrer ces certificats.

Ces instructions devraient s'appuyer, entre autres, sur la jurisprudence créée progressivement par le Comité de l'origine.

5. Le Comité constate que la proposition de règlement se situe essentiellement dans l'optique d'une économie de production ainsi qu'en témoignent les expressions principales retenues dans l'article 5.

Au cours de ses travaux, l'attention a été attirée sur le fait que, dans certains cas, les opérations de transformation d'un produit pouvaient apparaître comme secondaires par rapport aux procédés de conditionnement en vue de sa commercialisation. Le Comité souhaite que le Comité de l'origine tienne compte dans ses avis de l'importance que revêtent parfois les procédés de conditionnement, dans l'état actuel des techniques de production et de vente.

6. Le Comité note que la proposition de règlement ne couvre que la certification de l'origine au sens de la réglementation douanière. Elle ne concerne donc pas la certification ou l'appellation d'origine, dont le but est de protéger, dans l'intérêt du consommateur, la qualité, l'originalité ou les procédés de fabrication des produits.

II. Observations particulières

1. Considérants

Afin de mettre davantage en relief la nécessité d'une détermination exacte de l'origine des marchandises importées pour l'exécution des mesures à l'importation relatives à la protection de la santé et à l'établissement des statistiques de commerce extérieur, le Comité propose de compléter le premier considérant de la façon suivante :

« considérant que tous les États membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'exigent, d'une part, l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, *des mesures d'ordre sanitaire et phytosanitaire*, et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux et, d'autre part, *l'établissement uniforme des statistiques du commerce extérieur* » ;

Compte tenu des observations générales développées dans le point 2 du chapitre I, il convient

de modifier les 3^e et 4^e considérants de la façon suivante :

« considérant que dans l'un et l'autre cas, à *défait d'une définition internationale de l'origine des marchandises*, les États membres (suite inchangée) » ;

« considérant qu'il importe par conséquent, *tout en poursuivant la recherche d'une définition internationale*, d'élaborer en la matière des règles communes à tous les États membres » ;

2. Article 3

Le Comité ne peut admettre l'argument développé dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement, à savoir qu'il importe d'exclure provisoirement le secteur des produits pétroliers du champ d'application du règlement pour ne pas préjuger l'orientation de la politique commerciale et énergétique commune.

De plus, il ne s'estime pas suffisamment informé sur d'autres raisons qui pourraient justifier cette exclusion. Dès lors, dans la mesure où les produits énergétiques sont couverts par le traité de Rome, la section est d'avis que le règlement de l'origine, qui a un caractère général, devrait leur être applicable.

Dans ces conditions, il souhaite la suppression de l'article 3.

3. Article 5 paragraphe 1

Le Comité économique et social a déjà souligné dans les observations générales le caractère large de la définition de l'origine des marchandises non entièrement obtenues dans un seul pays. Il a expliqué également les raisons pour lesquelles cette définition donne satisfaction dans la mesure où les cas limites que pose son application sont réglés par le Comité de l'origine, prévu par l'article 9.

Il a été amené cependant à approfondir certaines notions contenues dans le premier alinéa de l'article 5.

En premier lieu, il se demande ce que le critère : « *économiquement justifié* » peut encore apporter, étant donné les autres critères de l'article 5 alinéa 1, qui sont fondamentaux et suffisants pour permettre de définir l'origine d'une marchandise.

Il souhaite que l'on évite toute autre appréciation sur la valeur technique ou économique d'une transformation qui, pour le reste, en vertu de l'article 5, est « substantielle », « effectuée dans une entreprise équipée à cet effet » et qui « aboutit à

la fabrication d'un produit entièrement nouveau et qui représente un stade important de la fabrication ».

En conséquence, il demande la suppression des mots « économiquement justifiée ».

En ce qui concerne le terme « *entièrement nouveau* », il constate que cette qualification de caractère extrême est atténuée par le membre de phrase qui suit : « ou qui représente . . . ». Sans pour autant formuler une objection fondamentale contre le maintien de cette notion, il croit cependant que le mot « entièrement » pourrait être supprimé ⁽¹⁾.

Le terme « dernière transformation » demanderait également à être explicité.

Le Comité souhaite que des éclaircissements sur ces deux notions soient rendus publics, sans qu'il soit nécessaire pour autant d'apporter une modification au texte de l'article 5.

4. Article 5 paragraphe 3

Le Comité souhaite que soient insérés après les mots « il est tenu compte », les mots « *entre autres* ». En effet, la valorisation ne devrait constituer qu'un critère d'appréciation parmi d'autres.

5. Article 5 paragraphe 4

Le Comité souhaite que les dispositions du règlement relatives à l'origine des marchandises obéissent à des critères strictement techniques, en ce sens que la définition de l'origine ne peut dépendre des objectifs de la politique commerciale commune et doit demeurer objective.

Par ailleurs, l'article 5 paragraphe 4 prévoit que les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée.

Pour respecter le caractère objectif et technique de la définition de l'origine et rencontrer d'autre part, en partie, le souci exprimé par la Commission au paragraphe 4 de l'article 5, le Comité souhaite que ce paragraphe soit rédigé de la façon suivante :

« L'application des critères et règles fixés par le présent article ne peut mettre en cause les objectifs ou les effets des mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté. »

6. Article 6

Le Comité économique et social souhaite qu'il soit mieux tenu compte de la pratique courante qui consiste à envoyer séparément des accessoires,

des pièces de rechange et l'outillage d'une marchandise.

Aussi, demande-t-il que les termes « accompagnant » et « accompagnent » soient remplacés par « accompagnant ou destinés à un matériel . . . » et « qu'ils accompagnent ou à laquelle ils sont destinés ».

7. Article 7

La pratique courante montre que ce n'est qu'en cas de doute sérieux que les certificats d'origine exigés à l'importation dans la Communauté donnent lieu à des contestations ou à des demandes de supplément d'information de la part des autorités compétentes.

Pour éviter que les importations dans la Communauté ne subissent des entraves injustifiées entraînant des préjudices financiers parfois importants pour les importateurs, il ne faudrait pas que le certificat d'origine, dûment établi, puisse être contesté sans raison valable par les autorités douanières.

Aussi, le Comité souhaite-t-il que le paragraphe 2 de l'article 7 soit libellé de la façon suivante :

« *Nonobstant la présentation d'un certificat d'origine délivré dans les conditions prévues au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, en cas de doute sérieux, exiger des justifications supplémentaires normalement disponibles en vue de s'assurer que l'origine indiquée répond bien aux règles établies par le présent règlement ou par les dispositions prises pour son application.* »

8. Article 8

Le Comité économique et social souhaite que l'octroi des certificats d'origine puisse s'effectuer avec toute la souplesse requise par la bonne marche des affaires et que les organismes qui délivrent ce certificat à l'heure actuelle puissent continuer à le faire.

Il faudrait prévoir la possibilité d'octroyer, lorsqu'un exportateur le désire, un modèle spécial de certificat d'origine indiquant l'origine C.E.E. de la marchandise en vertu de la réglementation en vigueur dans le pays tiers importateur.

Bien entendu, il sera nécessaire, dans le cas d'accords commerciaux passés entre la Communauté et des pays tiers, et comportant des contingents d'importation au bénéfice de la Communauté, de faire en sorte que l'imputation de produits sur lesdits contingents soit subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine C.E.E. normal, établi en vertu de règles en vigueur dans la C.E.E. et non pas en vertu des règles éventuelles moins strictes en vigueur dans le pays importateur.

Le Comité estime par ailleurs que les pays membres de la C.E.E. devraient tout mettre en œuvre pour faire reconnaître les certificats d'origine C.E.E.

⁽¹⁾ Cf. Amendement repoussé figurant en annexe au présent avis, p. 1012/66 du présent Journal officiel.

9. Article 9

Le Comité croit qu'il est de la plus haute importance que les milieux intéressés, et en particulier les branches d'activités organisées au niveau de la C.E.E., soient tenus au courant des travaux du Comité de l'origine et appelés en consultation par ce Comité. En effet, tant ces milieux que les organismes qui délivrent les certificats d'origine doivent, dans une certaine mesure, participer aux travaux du Comité de l'origine et, de toute façon, pouvoir tenir compte de la jurisprudence qu'il sera amené à élaborer. De plus, la consultation des milieux intéressés semble indispensable, s'agissant d'un domaine éminemment technique où les décisions ne peuvent être adoptées qu'après une préparation minutieuse et en tenant compte de l'expérience pratique. Pour cette raison, le Comité souhaite que le texte de l'article 9 soit complété de la façon suivante: «Le Comité peut appeler en consultation dans ses travaux, les représentants des milieux intéressés organisés au niveau de la C.E.E. ».

Le Comité estime enfin que la publicité des avis du Comité doit être assurée.

10. Article 10

Le Comité insiste particulièrement pour que la procédure de saisie du Comité de l'origine soit

très rapide. Par ailleurs, cette procédure devrait être telle que les organismes qui délivrent les certificats puissent recevoir, dans les délais les plus brefs, les instructions voulues pour les cas difficiles, que ce soit par leurs administrations nationales ou par un contrat direct avec le Comité de l'origine.

Le Comité souhaite que la première phrase de l'article 10 paragraphe 2 soit ainsi complétée: «Le Comité est saisi par son président ou par un État membre, de leur propre initiative ou éventuellement à la demande des milieux intéressés organisés au niveau de la C.E.E.».

11. Article 11

La proposition de règlement prévoit qu'un État membre peut introduire une demande de renvoi, devant le Conseil, des dispositions arrêtées par la Commission, fondée sur des considérations de principe.

Le Comité estime que les mots «fondée sur des considérations de principe» devraient être supprimés, une demande de renvoi pouvant également être fondée sur d'autres considérations que celles de principe. Ce qui importe, c'est que la demande soit motivée dans les meilleurs délais.

Bruxelles, le 25 mai 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé lors de la 46e session plénière du Comité économique et social des 25 et 26 mai 1965 (point 10 de l'ordre du jour)

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques.

Amendement

II. Observations particulières, article 5 paragraphe 1⁽¹⁾:

Ajouter à la 6^e ligne du 6^e alinéa, après le mot «supprimé», le texte suivant:

«... supprimé». La phrase doit être au contraire complétée en ajoutant à la fin de cette dernière les mots «... ou de la commercialisation».

Cet amendement a été repoussé par 41 voix contre 14 et 7 abstentions.

⁽¹⁾ Voir également page 1011/66 du présent Journal officiel.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.